

Décisions transmises - mois de avril 2023	2
2023-D-063	3
2023-D-074	5
2023-D-075	6
2023-D-076	7
2023-D-077	8
2023-D-078	9
2023-D-079	10
2023-D-080	12
2023-D-081	13
2023-D-082	14
2023-D-083	15
2023-D-084	16

Décisions transmises - mois d'avril 2023

- 2023-D-063** Convention de moyens de délégation de la Communauté de Communes du Genevois au SM3A, pour la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, du Contrat Global du bassin de l'Arve, et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) – année 2023
- 2023-D-074** Convention groupement commande avec la commune de Passy pour la réalisation de prestations relatives à l'étude de la restauration de l'Arve à Passy.
- 2023-D-075** Attribution et signature du marché 2023 PI 12 relatif à une mission d'étude niveau AVP sur la restauration de l'Arve à Passy
- 2023-D-076** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/12/2022 et le 23/12/2022 :
- 2023-D-077** Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) – Fiche-action 5-21 « Diagnostic de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) – secteur Giffre»
- 2023-D-078** Attribution d'une étude hydraulique complémentaire pour évaluer l'impact du projet de système d'endiguement du hameau du pont neuf sur le pont de la RD 202 au bureau d'études SAGE Environnement
- 2023-D-079** Travaux de restauration des Etangs du Pas de L'échelle 'Les Iles d'Etrembières' _ financement de la procédure de Biens vacants et sans maître portée par la commune d'Etrembières
- 2023-D-080** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/12/2022 et le 02/01/2023
- 2023-D-081** Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery, et signature des pièces.
- 2023-D-082** Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery, et signature des pièces.
- 2023-D-083** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/01/2023 et le 12/01/2023
- 2023-D-084** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 30/12/2022 et le 24/01/2023

DÉCISION N° 2023-D-063

Objet : Convention de moyens de délégation de la Communauté de Communes du Genevois au SM3A, pour la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, du Contrat Global du bassin de l'Arve, et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) - année 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-796 du 6 octobre 2009 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) de l'Arve ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2010-744 du 2 juin 2010 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Arve et sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du SAGE ;

Vu la délibération du SM3A D2019-02-12 portant candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention pour l'élaboration du Contrat Global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau 2019-2022 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Genevois 190527-cc-env62 portant approbation du Contrat Global de l'Arve pour une gestion durable de l'eau 2019-2022 ;

Vu la délibération du SM3A D2019-02-10 portant candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention pour l'élaboration du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI Arve 2) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Genevois 190525-cc-env13 portant approbation du 2^{ème} Programme d'Action et de Prévention des inondations (PAPI) de l'Arve et engagements de la CCG ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant que le SM3A doit assurer la part d'autofinancement de l'animation de la mise en œuvre du SAGE, de l'animation du Contrat Global du bassin de l'Arve et de l'animation du PAPI ;

Considérant que la Communauté de Commune du Genevois est intégrée au périmètre du SAGE mais n'est pas comprise dans le périmètre administratif du SM3A ;

Considérant qu'une convention de financement avaient déjà été signée pour le même objet pour les années 2020, 2021 et 2022 entre le SM3A et la Communauté de Communes du Genevois et que la convention relative à l'année 2022 est arrivée à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant les dépenses engagées sur 2023 pour l'animation du SAGE, pour l'animation du Contrat Global, et pour la mise en œuvre du PAPI au bénéfice de la Communauté de Communes du Genevois (montants proratisés au regard de la population DGF) ;

DÉCIDE

Article 1: De signer la Convention de moyens portant délégation au SM3A pour la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, du Contrat Global du bassin de l'Arve et du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) pour un montant à hauteur de 4 809 € pour l'année 2023.

Article 2: D'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois

*Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :*

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 3 avril 2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-0074

Objet : Convention groupement commande avec la commune de Passy pour la réalisation de prestations relatives à l'étude de la restauration de l'Arve à Passy.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 qui offre la possibilité aux acheteurs de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives, et L2113-7, relatif à la convention constitutive du groupement ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000^e HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire ».

Considérant le besoin du SM3A de développer l'image directrice précédemment établie afin de préciser les contours techniques de l'aménagement de l'Arve ;

Considérant le besoin de la commune de Passy de réorganiser les activités économiques situées en bordure d'Arve et ce en lien avec l'image directrice précédemment établie ;

Considérant que ces besoins sont estimés à une valeur inférieure à 90 000€ HT ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commande permettra de réaliser des études cohérentes ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ;

Considérant que cette convention définit la nature des prestations, la répartition financières et désigne le SM3A comme coordonnateur du groupement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De former un groupement de commande avec la commune de Passy pour la réalisation de prestations relatives à l'étude de la restauration de l'Arve à Passy

ARTICLE 2 : D'accepter que le SM3A soit le coordonnateur du groupement et à ce titre organise la consultation des entreprises et attribue le marché, chaque membre s'occupant ensuite de l'exécution des prestations dont il a la compétence

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 29 mars 2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-0075

Objet : Attribution et signature du marché 2023 PI 12 relatif à une mission d'étude niveau AVP sur la restauration de l'Arve à Passy

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant que le besoin estimé de l'étude dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés

Considérant le groupement de commande établi avec la Commune de Passy avec ce sujet approuvé par la décision 2023 D 0073

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur du 16 /02/2023 au 17/03/2023

Considérant l'offre remise par 1 entreprise ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres considère l'offre de BIOTEC comme étant bonne d'un point de vue technique et économique de décomposant de la manière suivante :

- Tranche ferme SM3A : 28 000 € HT
- Tranches ferme Passy : 5037.50 € HT
- Tranche optionnelle Passy : reprise de l'AVP organisation des entreprises de TP : 5037.50 € HT
- Tranche optionnelle SM3A-Passy : réunion supplémentaire : 2150 e HT

Considérant l'avis de la commission MAPA du 22 Mars 2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-12 relatif à une mission de d'étude niveau AVP sur la restauration de l'Arve à Passy pour 33 037.50 € HT tranches fermes +tranches optionnelles mentionnées ci-dessus qui pourront être affermies au besoin

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 29 Mars 2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-076

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/12/2022 et le 23/12/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DESSEMONTET	Pascal	MARIGNIER
RAMUS	Michel	AMANCY
LALLIARD	Patrick	BONNEVILLE (Travaux réalisés à : Saint-Pierre-en-Faucigny)
PAVIET-ROCHE	Béatrice	SALLANCHES
HOYE	Mathieu	NANCY-SUR-CLUSES
CREDOZ	Jacky	MARIGNIER
JELASSI	Nesrine	MAGLAND
LESAINT	Sébastien	LA ROCHE-SUR-FORON
BRACCINI	Gregory	CHAMONIX-MONT-BLANC
MISSILLIER	Eric	SAINT-SIGISMOND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-077

Objet : Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 - 2026) -

Fiche-action 5-21 « Diagnostic de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) - secteur Giffre»

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 5.21 « Diagnostics de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) » ;

Vu la délibération D2021-01-06 « Programme d'Action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Considérant le descriptif de l'action 5-21 ;

Considérant l'inscription de cette opération au budget 2023 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût	Etat RVPAPI et EAPCT		Etat - Fonds vert		Autofinancement SM3A	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Réalisation des diagnostics prioritaires sur le secteur Giffre	200 000 €	50 %	100 000 €	10 %	20 000 €	40 %	80 000 €
Dont établissements publics (EAPCT)	32 000 €	50%	16 000 €	10%	3 200 €	40%	12 800 €
Dont établissements privés (RVPAPI)	168 000 €	50%	84 000 €	10%	16 800 €	40%	67 200 €
TOTAL	200 000 €	50 %	100 000 €	10%	20 000 €	40 %	80 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant total de 120 000 €, à hauteur de 84 000€ au titre du RVPAPI, 16 000€ au titre du EAPCT, 20 000€ au titre du Fonds vert .

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

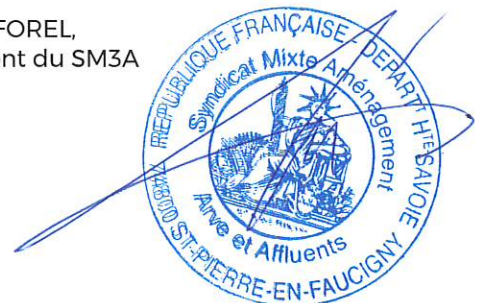
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30 mars 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-078

Objet : Attribution d'une étude hydraulique complémentaire pour évaluer l'impact du projet de système d'endiguement du hameau du pont neuf sur le pont de la RD 202 au bureau d'études SAGE Environnement

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'étude hydraulique et les scénarios d'aménagement proposés par le bureau d'études SAGE Environnement au cours de l'année 2022 ;

Considérant l'avis négatif du Conseil Départemental de Haute-Savoie sur le scénario d'aménagement retenu pour la raison suivante « La création de la digue en rive gauche de l'Arve affectera la ligne d'eau et le régime d'écoulement de l'Arve. Aucune garantie n'est apportée à ce stade sur les conséquences et la pérennité du pont départemental sur l'Arve » ;

Considérant la nécessité d'actualiser la modélisation hydraulique et d'évaluer l'impact du projet de système d'endiguement sur le pont de la RD 202 ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant la proposition envoyée par SAGE Environnement le 23 mars 2023, proposition économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une étude hydraulique complémentaire pour évaluer l'impact du projet de système d'endiguement du hameau du pont neuf sur le pont de la RD 202 au bureau d'études SAGE Environnement (12 avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – Annecy le Vieux – 74940 Annecy) pour un montant de 10 000,00€ HT soit 12 000,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 04/04/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-079

Objet : Travaux de restauration des Etangs du Pas de L'échelle 'Les Iles d'Etrembières' _ financement de la procédure de Biens vacants et sans maitre portée par la commune d'Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Considérant le projet de restauration des Etangs du Pas de l'Echelle 'Les Iles d'Etrembières' actuellement à l'étude

Considérant le diagnostic foncier établi pour les besoins de ce projet qui fait apparaître la présence de biens présumés vacants et sans maitres

Considérant la nécessité d'actualiser la modélisation hydraulique et d'évaluer l'impact du projet de système d'endiguement sur le pont de la RD 202 ;

Considérant que seule la commune d'Etrembières est habilitée, aux termes de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, à porter la procédure de biens vacants sans maitre ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure, la Commune d'Etrembières rétrocèdera (à l'euro symbolique) au SM3A les parcelles acquises par la procédure des biens vacants et sans maitre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De financer la procédure de biens vacants sans maitre portée par la Commune d'ETREMBIERES sur les 6 parcelles sises à ETREMBIERES, section B 45, 54, 47, 44, 53, 38 permettant de mener à son terme le projet de restauration des Etangs du Pas de l'Echelle 'Les Iles d'Etrembières' porté par le SM3A ;

ARTICLE 2 : De mandater et signer les devis établis par la cabinet PRESTAJI-Madame Solenne GUILLOIS-10 allée des Rossignols 74150 RUMILLY, pour, d'une part, mener la procédure de BIENS VACANTS SANS MAITRE (1664€ TTC), et, d'autre part, à l'issue de cette procédure d'acquisition des biens par la Commune, procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente entre la Commune d'ETREMBIERES et le SM3A des dites parcelles (479€ TTC) ;

ARTICLE 3 : De signer toutes les pièces et actes afférents à ce dossier;

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le 13/04/2023

S²LO

Anné ID : 074-257401943-20230404-2023_D_079-AU

Feuillet n°

2023/.....

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;
- Madame la Maire de la Commune d'Etrembières ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 04/04/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-080

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/12/2022 et le 02/01/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;
Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;
Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BOBANT et BOBANT COLLOT	Olivier & Carmen	SAINT-SIGISMOND
BLAIS	Noël	PASSY
PLAISANTIN-LUSIAK	Julie	BONNEVILLE
DEPARDE	David	PASSY
BROSSIER	Richard	GLIERES VAL DE BORNE
LEVEILLE	Nathalie	CLUSES
PRUNELLE	Stéphane & Michelle	SALLANCHES
DURAND	Bruno	MAGLAND
PERNET-COUDRIER	Raymond	SAINT-SIXT
DEVILLAZ	Sébastien & Sandrine	SCIONZIER

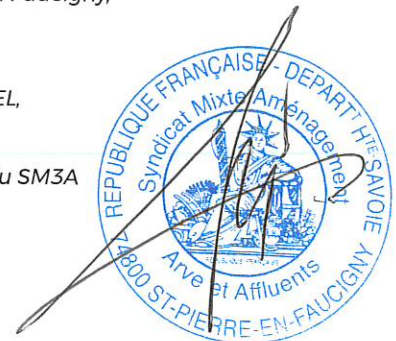
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 05 Avril 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-0081

Objet : Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery, et signature des pièces.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la présence de Berce du Caucase repérée sur le secteur « Espace Borne Pont de Bellecombe », et notamment sur les bancs accessibles uniquement par embarcation sur l'Arve ;

Considérant que ce secteur peut être divisé en deux secteurs distincts, le secteur en amont de l'échangeur de Scientrier, et le secteur en aval de l'échangeur ;

Considérant le besoin d'élimination de la Berce du Caucase, plante invasive pouvant également présenter un danger pour la santé, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant les propositions financières et techniques des deux entreprises TEMHA et les Brigades Vertes du Genevois ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société TEHMA une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve sur le secteur en amont et en aval de l'échangeur de Scientrier, pour un montant de 6 700€ HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20 Avril 2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-0082

Objet : Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery, et signature des pièces.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la présence de Berce du Caucase repérée sur le secteur « Espace Borne Pont de Bellecombe », et notamment sur les bancs accessibles uniquement par embarcation sur l'Arve ;

Considérant que ce secteur peut être divisé en deux secteurs distincts, le secteur en amont de l'échangeur de Scientrier, et le secteur en aval de l'échangeur ;

Considérant le besoin d'élimination de la Berce du Caucase, plante invasive pouvant également présenter un danger pour la santé, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant les propositions financières et techniques des deux entreprises TEMHA et les Brigades Vertes du Genevois ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société les Brigades Vertes du Genevois une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve sur le secteur en amont de l'échangeur de Scientrier, pour un montant de 7 794€ HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20 Avril 2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-083

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 02/01/2023 et le 12/01/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 936 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BOBANT COLLOT	Carmen	SAINT-SIGISMOND

Article 2 : L'attribution d'une aide de 1 991 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BALMAT	Stéphane	CHAMONIX-MONT-BLANC

Article 3 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MALLON	Alexis	SALLANCHES
BOUILLY	Loïc	GLIERES VAL DE BORNE
RENAUD-GOUD	Sébastien & Carole	SALLANCHES
DUMONT	Yves & Virginie	NANCY-SUR-CLUSES
RODILLON	Rémy	LE REPOSOIR
FLOQUET	Yves	ARENTHON
COCHE	Frédéric	AYZE
LABALETTE	Laury	THEYZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Avril 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-084

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 30/12/2022 et le 24/01/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
POURREDON	Luc & Lysiane	AYZE (Travaux réalisés à : Glières-Val-de-Borne)
ARNAULT ET DERCOURT	Didier & Pascale	GLIERES VAL DE BORNE
DESSERPRIT	Lionel	MEGEVE
BLANC	Louis Bernard	CLUSES
CAILLOCE	Jean-Paul & Nathalie	MARNAZ
DAMAY ET GUENARD	Rodolphe & Laetitia	PASSY
MUFFAT-ES-JACQUES	Jeanine	MEGEVE
CONSEIL	Sylviane	DOMANCY
PAYRAUD	Laurent	DOMANCY
PELLISSON	Claude	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 17 Avril 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Décisions transmises - mois de mai 2023	2
2023-D-085	4
2023-D-086	5
2023-D-087	6
2023-D-088	7
2023-D-089	8
2023-D-090	9
2023-D-091	10
2023-D-092	11
2023-D-094	12
2023-D-095	13
2023-D-096	14
2023-D-097	15
2023-D-099	16
2023-D-100	17
2023-D-101	18

Décisions transmises - mois de mai 2023

- 2023-D-085** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/01/2023 et le 03/02 /2023
- 2023-D-086** Attribution d'une mission de diagnostic écologique sur le torrent du Marnaz et signature des pièces
- 2023-D-087** GESTION D'UN DISPOSITIF « FONDS AIR » 2019-2023 – Avenant n° 1 à la convention d'entente entre la communauté de communes Arve et Salève (CCAS) et le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion d'un dispositif fonds air
- 2023-D-088** Avenants aux conditions particulières de location longue durée pour les batteries des ZOE de la flotte automobile du SM3A
- 2023-D-089** Attribution d'une mission d'inventaires faunistique et floristique 4 saisons sur le secteur de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne au bureau d'études Mosaïque Environnement
- 2023-D-090** Convention d'autorisation de travaux pour la modification du seuil au droit du pont de Fernolet sur la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny – ouvrage communal.
- 2023-D-091** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/11/2022 et le 13/02/2023
- 2023-D-092** Avenant n°4 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10
- 2023-D-094** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 15/02/2023 et le 01/03/2023 :
- 2023-D-095** Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny - Convention pour la mise à disposition temporaire de terrain pour l'aménagement d'un ouvrage de franchissement piscicole et la mise en place d'une servitude pour l'entretien du génie écologique au droit du seuil de Fernolet
- 2023-D-096** Acquisition par le SM3A de la parcelle B12 au lieudit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières
- 2023-D-097** Attribution d'une mission de paysagiste concepteur pour la réalisation d'illustrations, plans et blocs axonométriques sur les potentiels secteur de remise à ciel ouvert de la Géline sur la commune d'Annemasse à l'Onde
- 2023-D-099** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 01/03/2023 et le 07/03/2023

2023-D-100 Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5842 reçu le 27/03/2023

2023-D-101 Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 2 : Restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois

DÉCISION N° 2023-D-085

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/01/2023 et le 03/02 /2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CAZIN	Pierre	LES CONTAMINES-MONTJOIE
GUION	François	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
ALOUÏ	Walid & Siwar	BONNEVILLE
WARTEL	Benoît	CHAMONIX-MONT-BLANC
LAURENT	Stéphane	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
RAMEL	Maurice	CLUSES
DESBIOLLES	Delphine	ARENTHON
CHAMPROND	Clément	SALLANCHES
MERCIER	Yves	ETEAUX
RASSIAT	Anthony	CHATILLON-SUR-CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 Avril 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-086

Objet : Attribution d'une mission de diagnostic écologique sur le torrent du Marnaz et signature des pièces

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de réaliser un diagnostic écologique sur le torrent du Marnaz en prévision d'études de renaturation et d'aménagement sur le torrent et ses annexes fléchées par le SM3A, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant la consultation auprès de 3 entreprises par mail (Ubiquiste/De Plumes et De Glumes/Écostratégie) ;

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre d'Ubiquiste pour un montant de 16 775 € HT apparait comme la plus avantageuse en prenant en compte tous les critères de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de diagnostic écologique sur le torrent du Marnaz pour un montant de 16 775 € HT à l'entreprise Ubiquiste

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 27/04/2023

Le Président, Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-087

Objet : GESTION D'UN DISPOSITIF « FONDS AIR » 2019-2023 – Avenant n° 1 à la convention d'entente entre la communauté de communes Arve et Salève (CCAS) et le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion d'un dispositif fonds air

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211.2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022, et notamment son article 5.2 relatif à ses compétences à la carte, notamment le « Fonds air » dont il peut assurer la mise en œuvre dans les conditions déterminées par convention avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève et notamment l'article 9 compétences supplémentaires : 9-1 Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération n°2018 06 79 en date du 24 octobre 2018 du conseil Communautaire de la Communauté de communes Arve et Salève approuvant la mise en place d'un Fonds Air et de confier au SM3A son animation ;

Vu la décision n°2019-D-028 du SM3A autorisant la signature d'une convention d'entente entre la communauté de communes Arve & Salève et le SM3A pour la gestion d'un dispositif fonds air démarrant le 1er mars 2019 pour une durée de 4 ans ;

Vu la délibération n°DEL20230201_010 du 1^{er} février 2023 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève approuvant le projet d'avenant n°1 à la convention d'entente permettant son prolongement pour une durée d'un an ;

Considérant la prolongation du dispositif « Fonds Air » de la Communauté de Communes Arve & Salève par les financeurs pour 2023 ;

Considérant que la mission de gestion et l'animation du dispositif « Fonds Air » de la Communauté de Communes Arve et Salève est assurée par le SM3A depuis le 1^{er} mai 2019 et que cette mission est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger la convention d'entente susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n° 1 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Arve et Salève concernant la mise à disposition des moyens humains pour assurer l'instruction des dossiers Fonds Air et l'accompagnement de l'animation portant prolongation de la convention d'entente d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2024 ou à la réception des documents bilan du dispositif, selon les mêmes termes :

- Durée de la convention : 5 ans

ARTICLE 2 : d'effectuer et signer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève ;
- Madame la comptable publique assignataire.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 avril 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-088

Objet : Avenants aux conditions particulières de location longue durée pour les batteries des ZOE de la flotte automobile du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Vu les contrats de location des batteries des deux véhicules électriques de la flotte automobile (RENAULT ZOE)

CONSIDÉRANT que les contrats étaient souscrits sur une base de 15.000 kilomètres par an pour un montant de 99,00€ par véhicule et par mois ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'adapter les contrats en fonction du kilométrage et que pour les deux véhicules n'ont pas parcouru plus de 7.500,00 kilomètres par an ;

CONSIDÉRANT que les deux avenants aux contrats de location de batterie permettent d'adapter le montant de la location en fonction du kilométrage, et ainsi de passer de 99€ à 69,00 € par mois et par ZOE pour un maximum de 7.500 kilomètres par an ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants aux contrats de location des batteries des deux véhicules électriques de la flotte automobile du SM3A (ZOE) permettant d'adapter le montant de la location à un nombre de kilomètres inférieur se rapprochant plus de l'utilisation réelle des véhicules et passer ainsi de 99€ à 69€ par mois sur la base de 7 500 kilomètres par an et par voiture.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Monsieur le directeur relation clientèle de DIAC Location

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 2 mai 2023

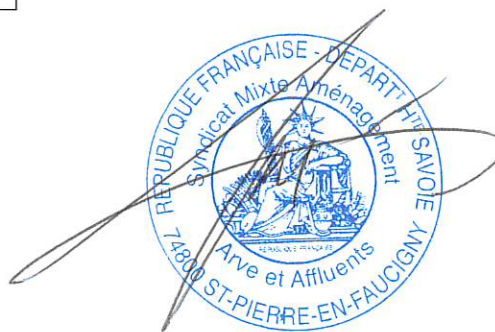
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-089

Objet : Attribution d'une mission d'inventaires faunistique et floristique 4 saisons sur le secteur de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne au bureau d'études Mosaïque Environnement

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de restaurer l'hydromorphologie de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne, à une échéance relativement proche et pour lequel des inventaires Faune/Flore complets sur les 4 saisons sont nécessaires au vu de l'avant-projet validé pour mener la phase importante d'autorisations environnementales réglementaires.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre transmise par Mosaïque Environnement envoyée le 28 Avril 2023, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission d'études d'inventaires faunistique et floristique du secteur de la Menoge entre le Pont de Fillinges et le Pont de Bonne, à Mosaïque Environnement _ 111, Rue du 1^{er} Mars 1943 69 100 VILLEURBANNE _ pour un montant de 34 257,50€ HT soit 41 109.00,00 €TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

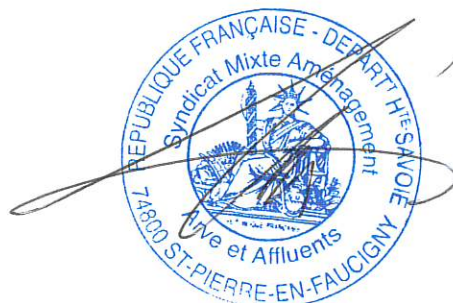
Le 03/05/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-090

Objet : Convention d'autorisation de travaux pour la modification du seuil au droit du pont de Fernolet sur la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny – ouvrage communal.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant le projet porté par le SM3A de modification du seuil du pont de Fernolet dans le but d'améliorer la continuité piscicole sur le Foron de la Roche ;

Considérant que le seuil à modifier est associé à un ouvrage appartenant à la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Considérant le projet de convention d'autorisation de travaux définissant les modalités et conditions d'intervention du SM3A pour la construction d'une rampe en enrochement en lieu et place du seuil actuel, la gestion, l'exploitation, la surveillance et l'entretien l'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1 : D'établir une convention d'autorisation de travaux avec la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny portant sur l'autorisation donnée par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny au SM3A de modifier le seuil actuel (convention sans impact financier) ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, Le 03
mai 2023

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-091

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/11/2022 et le 13/02/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SIMON	Aymeric	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
GROSSET	Ludovic	PASSY
ANTOINE	Fabrice	MARIGNIER
AMIOT	Philippe	MAGLAND
MILET	Joseph	SALLANCHES
RAMUS	Marcel	DOMANCY
CARRIER	Michèle	CHAMONIX-MONT-BLANC
DRUHEN	Florence	CHAMONIX-MONT-BLANC
GRANET PELISSIER	Jean-Charles	CHAMONIX-MONT-BLANC
COLLE	Isabelle	CHAMONIX-MONT-BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-092

Objet : Avenant n°4 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2194-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).»

VU la décision N° 2021-D-172 ayant pour objet : « Attribution du marché 2021-PI-10 Déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve » à M. François BICHON, Société Explorations, M. Fergus MORDACQ, société Ajuste, M Olivier SIRE, société Markson,

CONSIDÉRANT le retour d'expérience de la gestion des épisodes de gestion de crise sur l'année 2022 et le début d'année 2023, les partenaires ont souhaité ajouter un prix non prévu à l'accord cadre initial,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter un nouveau prix au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre pour la bonne exécution du marché,

CONSIDÉRANT que le montant maximum du marché reste inchangé,

DÉCIDE

Article 1 : D'ajouter un nouveau prix au BPU de l'accord-cadre n° 2021-PI-10 pour le déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, par voie d'avenant sans modification du montant du marché.

Article 2 : De signer l'avenant n°4 au marché correspondant et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Au mandataire du groupement : Monsieur François BICHON

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 9 Mai 2023

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-094

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 15/02/2023 et le 01/03/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 265 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
L'HOSTIS	Danielle	GLIERES VAL DE BORNE

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
POURRAZ	Gabrielle	VOUGY
OZZELLO	Pascal	LA ROCHE-SUR-FORON
WETSCHNIG	Danielle	PASSY
MEYER	Arnaud	SALLANCHES
LOSIK	Jean-Pierre	SALLANCHES
GRANGE	Liliane	SALLANCHES
GROSSET	Gaëlle	THYEZ
VINCENT	Noël	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
DEHESELLE	Sylvie	LES HOUCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 10 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-095

Objet: Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny - Convention pour la mise à disposition temporaire de terrain pour l'aménagement d'un ouvrage de franchissement piscicole et la mise en place d'une servitude pour l'entretien du génie écologique au droit du seuil de Fernolet

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant le projet porté par le SM3A de modification du seuil du pont de Fernolet dans le but d'améliorer la continuité piscicole sur le Foron de la Roche ;

Considérant que l'accès à l'emprise de travaux, en rive gauche se situe sur du foncier privé ;

Considérant que le projet intègre la mise en œuvre de protections de berges sur du foncier privé ;

Considérant le projet de convention d'autorisation de travaux définissant les modalités et conditions d'intervention du SM3A pour la construction d'une rampe en enrochement en lieu et place du seuil actuel, la gestion, l'exploitation, la surveillance et l'entretien l'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les conventions pour la mise à disposition temporaire des terrains pour l'aménagement d'un ouvrage de franchissement piscicole et l'établissement d'une servitude pour l'entretien du génie écologique au droit du seuil de Fernolet sur la Saint-Pierre-en-Faucigny entre le SM3A et les propriétaires riverains comme suit :

Propriétaires	Parcelles concernées	Mise à disposition temporaire	Servitude d'entretien
Jean-Michel BOUCLIER et Benoit BOUCLIER	0H782	oui	oui

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 11 mai 2023

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-096

Objet : Acquisition par le SM3A de la parcelle B12 au lieu-dit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Référence cadastrale					Acquisition	
Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface m ²	N°	Emprise m ²
Etrembières	Les Petites Iles	B	12	134	12	134

Considérant que le tènement immobilier objet de la présente vente est le suivant :

Considérant que la dite parcelle se situe en bordure de l'ancien lit du Ruisseau des 'Eaux Belles' et des Etangs d'Etrembières, terrain nécessaire au projet de restauration des Etangs 'Les Iles d'Etrembières' porté par le SM3A

Considérant le projet de promesse signé par le propriétaire actuel de la parcelle : M. Alain COMTET, ci-joint.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle B12 sur la commune d'Etrembières dont M. COMTET Alain est propriétaire, au prix de vente fixé à 201,00€ dont 33,50 de réemploi pour 134 m² ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur COMTET Alain

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 15/05/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-097

Objet : Attribution d'une mission de paysagiste concepteur pour la réalisation d'illustrations, plans et blocs axonométriques sur les potentiels secteur de remise à ciel ouvert de la Géline sur la commune d'Annemasse à l'Onde

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A d'étudier les potentialités de remise à ciel ouvert de la Géline sur différents tronçons identifiés sur la commune d'Annemasse et pour lequel la création d'illustrations, de plans et blocs axonométriques sont nécessaires pour avancer dans ce projet,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre transmise par l'Onde envoyée le 12 Mai 2023, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de production d'illustrations, de plans et de blocs axonométriques en vue du projet de remise à ciel ouvert de la Géline à Annemasse, à l'Onde / Oxalis SCOP SA -603, Boulevard du Président Wilson_73100 AIX LES BAINS pour un montant de 9 775.00€ HT soit 11 730,00 €TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 15/05/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-099

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 01/03/2023 et le 07/03/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GUEHO	Raphaël & Maryline	AMANCY
LECERF	Delphine	AMANCY
BOUVIER	Eliane	SAINT-LAURENT (Travaux réalisés à Vougy)
BORDELOUP	Nicolas	SALLANCHES
HOENEN ET METHEL	Olivier & Corinne	LA ROCHE-SUR-FORON
MENETRIER	Léo	ETEAUX
GRIVEL	Xavier	SALLANCHES
REVUZ	Jean-Marc	MAGLAND
LAMY	Brigitte	CHAMONIX-MONT-BLANC
GOAZIOU	Sylvie	MAGLAND

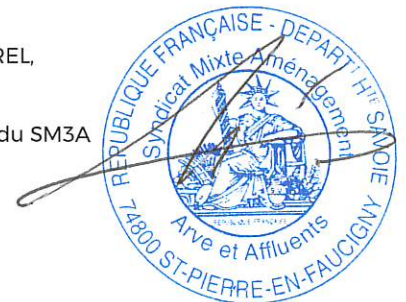
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 22 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-100

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5842 reçu le 27/03/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D5842	BLANES Stéphanie	MARNAZ

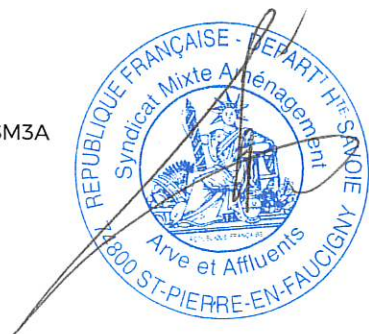
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 22 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-0101

Objet : Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 2 : Restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 L2125-1, R2123¹, R2162-2 et R2162-12 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;

Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2019-PI-15 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Vu le contrat du présent marché subséquent pour la réalisation des phases ACT/EXE/DET/OPC/AOR.

Considérant la consultation effectuée auprès du groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux relative au Marché subséquent N°2 pour le marché 2019-PI-15 Marché de Maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles, et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Considérant le rapport d'analyse des offres produit par le SM3A ;

Considérant l'offre remise par le groupement de bureau d'études sur la base du cahier des charges transmis apparaît comme techniquement et financièrement satisfaisantes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux, pour un montant de 109 100,00€ HT le marché subséquent de prestation intellectuelles n° 2019-PI-15/MS2 Restauration de la Confluence Arve/Foron - Phase ACT/EXE/DET/OPC/AOR

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

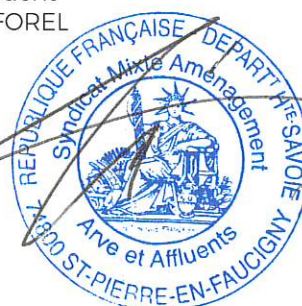
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25 Mai 2023

Le Président
Bruno FOREL



Décisions transmises - mois de juin 2023	2
2023-D-047	4
2023-D-061	5
2023-D-093	7
2023-D-098	8
2023-D-102	9
2023-D-103	10
2023-D-105	11
2023-D-106	12
2023-D-107	13
2023-D-108	14
2023-D-109	15
2023-D-110	16
2023-D-111	17
2023-D-112	18
2023-D-113	19
2023-D-116	20
2023-D-117	21
2023-D-118	22
2023-D-119	23

Décisions transmises - mois de juin 2023

- 2023-D-047** SDIS 74 - Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
- 2023-D-061** Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard
- 2023-D-093** Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieudit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve
- 2023-D-098** Attribution du marché 2023-PI-13 « Maitrise d'œuvre pour la création d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ».
- 2023-D-102** Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune du Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet.
- 2023-D-103** Acquisition par le SM3A de la parcelle B49 au lieudit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières
- 2023-D-105** Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - année 2023
- 2023-D-106** Avenant n°1 au Marché de Prestations intellectuelles n°2021-PI-05 intitulé « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement »
- 2023-D-107** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/03/2023 et le 21/03/2023
- 2023-D-108** Attribution du marché n°2021-PI-08/Marché subséquent 3 : volets PRO et REG pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne
- 2023-D-109** Attribution d'une mission de reprise/réparation d'un ponton bois du chemin du Foron à Saint-Cergues et d'une barrière garde-corps entre le Foron et le chemin en aval de la douane de Pierre à Bochet à Ambilly
- 2023-D-110** Mandat à la société TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF) pour déposer au nom du SM3A une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle AH18 à Saint Pierre en Faucigny

- 2023-D-111** Attribution et signature des marchés 2023 TVX O3 relatifs aux « TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE ET INTERVENTIONS D'URGENCE
- 2023-D-112** Convention n°404 avec M. Pascal Rivollet concernant la fourniture et la pose du batardeau aval au Grand Jutteninges sur la commune de Taninges
- 2023-D-113** Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 3 : Restauration du corridor et du secteur des étangs du Pas de l'échelle sur la commune d'Etrembières pour les phases PRO/REG.
- 2023-D-116** Attribution et signature du marché 2023-PI-10 Mission d'assistance foncière pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne
- 2023-D-117** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/03/2023 et le 29/03/2023
- 2023-D-118** Attribution d'une mission de Coordinateur Sécurité Protection Santé pour la réalisation des travaux de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois
- 2023-D-119** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/03/2023 et le 11/04/2023

DÉCISION N° 2023-D-047

Objet : SDIS 74 - Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211,

Vu le Code de sécurité civile et notamment ses articles L723-3 et suivants ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relative aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000° HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant que l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire (SPV) peut conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de disponibilité opérationnelle de la disponibilité pour la formation ;

Considérant qu'un agent du SM3A est SPV ;

Considérant que le SM3A souhaite conclure un partenariat avec le SDIS pour accompagner cet engagement citoyen ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie concernant les conditions et modalités de la disponibilité accordée à un de ses agents également sapeur-pompier volontaire (SPV)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny

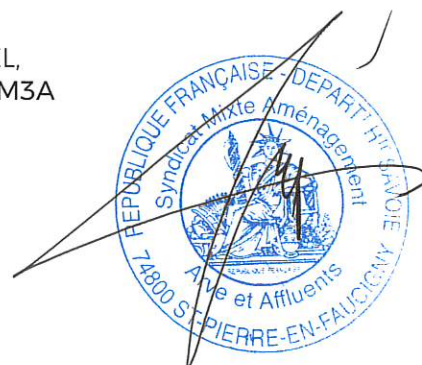
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 11 mai
2023

M. Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-061

Objet : Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI03 ;

Considérant le projet de restauration de la confluence Arve/Foron inscrit au CT ENS sous la fiche A-1-3 et au Contrat global RI03 ;

Considérant les besoins fonciers appartenant à M. Jean Pierre JUGET gérant de la GAEC 'les Iris', pour la réalisation de cette opération ;

SITUATION ORIGINE			SITUATION APRES DIVISION	
Propriétaire	N° Cadastral	Contenance cadastrale	Parcelles cédées au SM3A	
			N° Cadastral	Contenance cadastrale
M. Jean-Pierre JUGET (GAEC LES IRIS)	B2149	0a.38		0a.38
	B2147	0a.41		0a.41
	B2148	1a.87		1a87
	B2145	0a.64		0a.64
	B2146	2a.64		2a.64
	B528	2a.17		2a17
	B525	2a.13		2a13
	B2150	1a82		1a82
	B2159	0a.57		0a.57
	B2160	9a.76		9a.76

2 239 m2

Considérant la procédure de Biens Vacants et sans Maître engagée auprès de la commune de Gaillard et à son issue à la rétrocession des parcelles au SM3A, permettant la réalisation d'échange avec M. Jean Pierre JUGET comme décrit dans le tableau ci-après.

	Parcelles cédées au SM3A	Surface m ²	Parcelles « acquises » par échange à venir	Surface m ²
JUGET JP	B2149	38	B 505	563
	B2147	41	B 507	118
	B2148	187	B 483	280
	B2145	64	B 461	15
	B2146	264	B 462	1740
	B528	217		
	B525	213		
	B2150	182		
	B2159	57		
	B2160	976		
En -		2 239		
En +				2716
				+ 477

Considérant le projet de protocole d'échange.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard avec M Jean Pierre JUGET.

Article 2 : De signer tout document relatif à ce protocole et au document relatif à la réalisation des échanges évoquées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Jean Pierre JUGET, Gérant du GAEC 'Les Iris'
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard.
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 01 Juin 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-0 93

Objet : Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (B 318, 634 et 635) au lieudit la Forêt et le Pré vieux sur la commune de Contamine sur Arve en bordure de l'Arve

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Considérant la volonté du SM3A de préserver les espaces alluviaux nécessaire au bon fonctionnement de l'Arve et au maintien de la faune et la flore induites

Considérant la récente acquisition du GFA Missillier à la SAFER des parcelles concernées,

Considérant le projet de promesse unilatérale d'achat proposé par la SAFER, ci-joint.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des 3 parcelles sur la commune de Contamine sur Arve dont la SAFER est propriétaire, au prix de vente fixé à 2 880 € dont 448€ de TVA pour 1502m² ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 26/05/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-098

Objet : Attribution du marché 2023-PI-13 « Maitrise d'œuvre pour la création d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action C-2 ;

Considérant la volonté du SM3A de créer un lieu ambitieux de sensibilisation aux milieux aquatiques ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 07/04/2023 et le 05/05/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du groupement composé d'HEPIA Genève (mandataire) et OXALIS (co-traitant) apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 25/05/2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-13 intitulé « Maitrise d'œuvre pour la création d'un lieu de démonstration des milieux aquatiques de la vallée de l'Arve » à HEPIA Genève, Rue de la prairie 4, CH 1202 Genève pour un montant global de 87 550,00 € HT soit 93 550,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 26/05/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-102

Objet : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le SM3A et la commune du Grand Bornand pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU la délibération n° 2020-04-05 du Comité syndical du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Considérant les deux érosions de berges en rives gauche et droite du Borne entraînant une diminution de parcelles agricoles dans la vallée du Bouchet ;

Considérant les enjeux agricoles des parcelles concernées non incluses en compétence GEMAPI ;

Considérant la demande effectuée par la commune du Grand Bornand au SM3A pour la prise en charge du pilotage de ces projets de protection de berges en tant que spécialiste des travaux en rivière ;

Considérant le caractère piscicole du Borne, les enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère qui y sont liés pour lesquels les techniques de génie mixte représentent la réponse technique la plus pertinente ;

Considérant les capacités du SM3A à concevoir des ouvrages de protection de berges en génie mixte et la gestion globale du Borne effectuée par ses services ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la commune du Grand Bornand la convention de mandat maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de protections de berges en rive gauche et droite du Borne dans la vallée du Bouchet ;

ARTICLE 2 : Le SM3A intervient en qualité de mandataire, le financement est avancé par le SM3A puis remboursé intégralement par la commune du Grand Bornand ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée au registre des décisions et une copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- ✓ La Commune du Grand Bornand ;

Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le
09/06/2023

**Le Président
Bruno Forel**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-103

Objet : Acquisition par le SM3A de la parcelle B49 au lieudit les petites Iles sur la commune d'Etrembières en bordure des Etangs d'Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Considérant que le tènement immobilier objet de la présente vente est le suivant :

Référence cadastrale					Acquisition	
Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface m ²	N°	Emprise m ²
Etrembières	Les Petites Iles	B	49	73	49	73

Considérant que la dite parcelle se situe en bordure de l'ancien lit du Ruisseau des 'Eaux Belles' et des Etangs d'Etrembières, terrain nécessaire au projet de restauration des Etangs 'Les Iles d'Etrembières' porté par le SM3A

Considérant le projet de promesse signé par le propriétaire actuel de la parcelle : Mme Isabelle BOSSON, ci-joint.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle B49 sur la commune d'Etrembières dont Mme Isabelle BOSSON est propriétaire, au prix de vente fixé à 109.50€ dont 18.25€ de réemploi pour 73 m² ;

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant.

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Madame Isabelle BOSSON

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 26/05/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 074-257401943-20230529-2023_D_105-AU

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

S²LOW

DÉCISION N° 2023-D-105

Objet : Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - année 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet, issue de la loi Grenelle2, dite « la réforme anti-endommagement des réseaux ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant les obligations réglementaires auxquelles est soumis le SM3A en tant que DECLARANT de travaux à proximité de réseaux et en tant qu'EXPLOITANT de réseaux dits sensibles (les digues) sur le guichet unique (plateforme nationale) ;

Considérant les courts délais réglementaires incombant à l'exploitant pour répondre à toute déclaration de travaux à proximité de son réseau ou du volume de réponse à émettre au cours de l'année ;

Considérant l'ampleur du traitement des réponses incombant au déclarant pour questionner les exploitants et les relancer ;

Considérant que le besoin de traitement automatisé des données, de gestion des échanges et de production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour un montant de 2 688€ HT (pack Sérénité N pour l'exploitant de 1320€ HT + pack Avantage Plus pour le déclarant de 720€ HT+ offre PMSR plans de synthèse 200€ HT) ;

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler le contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour un montant de 2 688€ HT (pack Sérénité N pour l'exploitant de 1320€ HT + pack Avantage Plus pour le déclarant de 720€ HT+ offre PMSR plans de synthèse 200€ HT).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville.
- Monsieur le Directeur de SOGELINK

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29/05/2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-106

Objet : Avenant n°1 au Marché de Prestations intellectuelles n°2021-PI-05 intitulé « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022

Vu la décision n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2021-D-05 portant attribution du marché travaux de prestations intellectuelles N°2021-PI-05 : « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement ».

Considérant le montant initial du marché 2021-PI-05 de 182 120€ HT € HT (au regard du Détail Quantitatif Indicatif DQI) ;

Considérant la conjoncture internationale consécutive à la guerre en Ukraine sur le coût des matières premières et indirectement sur les prestations intellectuelles ;

Considérant l'absence de révision et d'actualisation sur le présent marché ;

Considérant la nécessité d'une compensation des surcoûts subis par le titulaire au travers d'une hausse de 5% sur l'ensemble des prix initiaux (forfaitaires et unitaires) pour les prochains bons de commandes émis à compter du 04/06/2023 et ce, jusqu'à la fin du marché reconduction comprise sans que le titulaire du marché ne puisse par la suite faire valoir une quelconque nouvelle demande de révision/actualisation ou de compensation ;

Considérant que la compensation vaut « modifications des clauses financières de faible montant » au regard de l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 N° 405540 sur les modifications sèches des marchés sous des conditions limitées.

Considérant l'incidence financière induit par cette compensation à savoir une hausse de 5% des prix unitaires couvrant une période de 28 mois du marché (le marché étant d'une durée de 48 mois à compter du 04/10/21). La hausse du montant estimatif du marché estimée sur la base du DQI est donc 2.92% (5%*28 mois/48 mois) à savoir de 5 317.90€ HT.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché de Prestations intellectuelles n°2021-PI-05 intitulé « Réalisation de diagnostics visuels des systèmes d'endiguements en période courante et post événement », portant une augmentation de 2.92% sur la base des prix initiaux du détail Quantitatif indicatif (DQI) à savoir 5 317,90€ HT comme suit :

- Hausse de 5% sur l'ensemble des prix initiaux (forfaitaires et unitaires) pour les prochains bons de commandes émis à compter du 04/06/2023

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville
- Bureau d'études Artelia, titulaire du marché.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

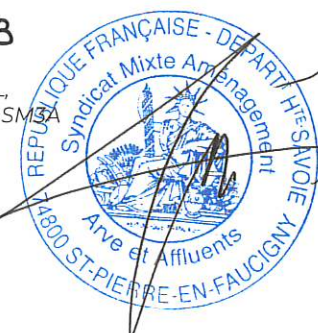
Le **31.05.23**

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-107

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 09/03/2023 et le 21/03/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PIERRON	Mathieu	COMBLOUX
CRUAZ	Alain	CHATILLON-SUR-CLUSES
HERVE	Isabelle	PASSY
DONZEL-GONNET	Bernard	GLIERES VAL DE BORNE
ALLARD	Isabelle	COMBLOUX
MORAND	Brigitte	DEMI-QUARTIER
MAZZOCCHI	Robert	AYZE
ALLAMAND	Anne-Marie	MARIGNIER
CARDIA	Fabrice	GLIERES VAL DE BORNE
CURRAL	François & Gisèle	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 31 Mai 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-108

Objet : Attribution du marché n°2021-PI-08/Marché subséquent 3 : volets PRO et REG pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne

ANNULE ET REMPLACE suite à erreur matérielle.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 L2125-1, R2123-1, R2162-2 et R2162-12 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-2-1 ;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO5 ;

Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2021-PI-08 portant sur la maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge - Mission de Maîtrise d'œuvre ;

Vu le contrat du présent marché subséquent pour la réalisation des phases PRO et REG.

Considérant la consultation effectuée auprès du titulaire de l'accord-cadre SETEC-HYDRATEC relative au Marché subséquent N°3 pour le marché 2021-PI-08 Marché de Maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge ;

Considérant l'offre remise par le groupement de bureau d'études sur la base du cahier des charges transmis apparaît comme techniquement et financièrement satisfaisantes ;

Considérant le rapport d'analyse des offres produit par le SM3A ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché subséquent de prestations intellectuelles n° 2021-PI-08/MS3 :
Marché de Maîtrise d'œuvre pour la valorisation hydromorphologique du tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge - Phase PRO et REG au titulaire de l'accord-cadre SETEC-HYDRATEC, pour un montant de 120 839 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21 juin 2013

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-109

Objet : Attribution d'une mission de reprise/réparation d'un ponton bois du chemin du Foron à Saint-Cergues et d'une barrière garde-corps entre le Foron et le chemin en aval de la douane de Pierre à Bochet à Ambilly

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant le besoin de **réfection d'un ponton bois** de 20m sur le chemin du Foron du Chablais à Saint-Cergues ; présentant des signes de dégradations risquant à court terme d'entraîner une rupture de l'ouvrage ; ainsi que la **réfection d'un garde-corps bois** ; présentant des lisses brisées en raison de sa configuration, situé en sommet de berge enrochée du Foron du Chablais en bord de cheminement en aval du pont de la Pierre à Bochet à Ambilly, l'ensemble étant inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de la société Dynamique Environnement suite à une consultation en direct ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise DYNAMIQUE ENVIRONNEMENT pour une mission de réfection d'ouvrages bois pour un montant de 9 780,00 €HT pour la réfection du garde-corps et 20 750,00 €HT pour la reprise du ponton, soit un total de 30 530,00 € HT

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 02/06/2023

Le Président,
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-110

Objet : Mandat à la société TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF) pour déposer au nom du SM3A une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle AH18 à Saint Pierre en Faucigny

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code Forestier et notamment l'article R341-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 10 : « Déposer au nom du Syndicat des demandes d'autorisation d'urbanisme, des déclarations préalables et des demandes d'autorisation de travaux » ;

Vu la décision n°2023-D-046 par laquelle le Président du SM3A accorde à TDF un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, afin d'y implanter un site radioélectrique ;

Considérant que la parcelle AH18, d'une contenance de 485 m², est en partie boisée, sur une surface de 220 m² environ ;

Considérant que l'implantation d'un pylône et d'un bâtiment d'exploitation sur cette parcelle impliquent de procéder à son défrichement ;

Considérant que la parcelle AH18 étant située en continuité d'un massif forestier, en bordure d'une route et à proximité immédiate d'une autoroute, son défrichement sur une surface négligeable et à cet endroit n'entraîne aucun préjudice environnemental ;

Considérant que TDF prend à sa charge la totalité des coûts d'installation, d'exploitation, et de remise en état du site ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser, pour la parcelle AH 18 propriété du SM3A sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, la société TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF), représentée par M. Larret Jean Luc, dont le siège social sis au 1 avenue de la Résistance Fort de Romainville 93260 LES LILAS, à

- Déposer en lieu et place du SM3A, et à son nom et qualité, une demande d'autorisation de défrichement telle que prévue par l'article R 341-1 du code forestier,
- A représenter le SM3A pour la visite de la parcelle citée ci-dessus,
- A être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. Ce bénéficiaire s'engage et est responsable de la mise en application de l'ensemble des conditions listées dans cet arrêté (notamment la mise en œuvre des compensations en travaux ou le versement de l'indemnité équivalente).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny, le 09/06/2023
Le Président, Bruno Foret

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-111

Objet : Attribution et signature des marchés 2023 TVX 03 relatifs aux « TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 19.04.2023 au 17.05.2023 ;

Considérant les offres remises ;

Considérant que les rapports d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 1^{er} Juin 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les marchés 2023.TVX.03, accords-cadres mono attributaire, aux entreprises suivantes :

Lot(s)	Désignation	Maximum annuel HT	Attributaire
1	CCVCMB	330 000 €	Groupeement Granulats Vicat / Pagnat / Benedetti-Guelpa / Trappier
2	CCPMB	255 000 €	MABBOUX
4	Arve Médian	280 000 €	SMTP-COLAS France
5	Arve Aval	155 000 €	SMTP-COLAS France

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 15 Juin 2023

Le Président, Bruno Foret

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-112

Objet : Convention n°404 avec M. Pascal Rivollet concernant la fourniture et la pose du batardeau aval au Grand Jutteninges sur la commune de Taninges

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10, L5211-2 et L2122-22

;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB/-2017-0103 du 29/12/2017 portant extension du périmètre d'exercice du SM3A et approuvant la modification de ses statuts, par lequel le SM3A est devenu gestionnaire de la digue du Grand Jutteninges (D - GDJUT-RG-TANIN-0.05) par transfert de compétence

Vu la convention de mise à disposition du 21 février 2020 au travers de laquelle l'ouvrage a été mis à disposition par la commune de Taninges au SM3A ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020 autorisant le Président à prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000€HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

Considérant l'état du batardeau aval ;

Considérant les conditions de mise en œuvre actuelles du batardeau aval par M. Rivollet Pascal ;

DÉCIDE

Article 1 : De fournir à M. Rivollet Pascal un nouveau batardeau ;

Article 2 : De signer la convention ci-annexée précisant l'organisation entre le SM3A et Monsieur Rivollet concernant la fourniture, le stockage, l'entretien et la mise en fonctionnement du dispositif de batardeau faisant partie du système d'endiguement protégeant le hameau du Grand Jutteninges, au droit de la propriété de Monsieur Rivollet.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur Rivollet Pascal.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 9 juin 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-0113

Objet : Attribution du marché n°2019-PI-15/Marché subséquent 3 : Restauration du corridor et du secteur des étangs du Pas de l'échelle sur la commune d'Etrembières pour les phases PRO/REG.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L21215-11°, R2162-1 à R2162-12 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);
Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;
Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;
Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;
Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2019-PI-15 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières attribué au groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux ;
Vu la délibération D2019-03-16 autorisant le Président à signer l'accord-cadre susvisé et ses marchés subséquents ;
Vu le contrat du présent marché subséquent pour la réalisation des phases PRO/REG.

Considérant la consultation effectuée auprès du groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux relative au Marché subséquent N°3 pour le marché 2019-PI-15 Marché de Maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles, et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Considérant le rapport d'analyse des offres produit par le SM3A ;

Considérant l'offre remise par le groupement de bureau d'études sur la base du cahier des charges transmis apparaît comme techniquement et financièrement satisfaisantes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement SUEZ SAFEGE/BIOTEC/Flora Guilloux, pour un montant de 118 712,5 € HT le marché subséquent de prestation intellectuelles n° 2019-PI-15/MS3 Restauration corridor et des étangs du Pas de l'échelle sur la commune d'Etrembières- Phase PRO/REG

ARTICLE 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.

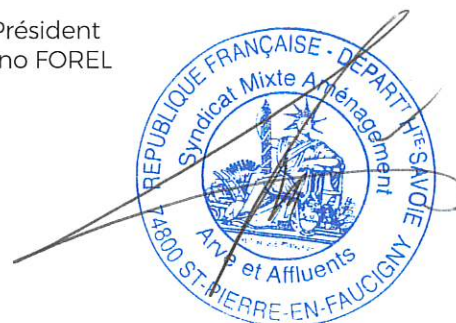
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 29 juin 2023

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-116

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-10 Mission d'assistance foncière pour la restauration de la Menoge entre Fillinges et Bonne

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 03.04.2023 au 25.04.2023 ;

Considérant les offres remises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 25 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-10, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise MARCELEON, 194 quai Charles Roissard à Chambéry, pour un maximum de 150 000 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 19 juin 2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 074-257401943-20230616-2023_D_117-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-117

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/03/2023 et le 29/03/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BRONDEX	Nicolas	SALLANCHES
PELLOUX	Jean	AMANCY
FALCOU	Manon	MEGEVE
RACLOZ	Robert	SCIONZIER
BERTONI	Daniel	BONNEVILLE
CIPRIANI	Gabrielle	PASSY
DAMAGEUX	Marie-Thérèse	CHAMONIX-MONT-BLANC
FIDEL	Kenny	CHAMONIX-MONT-BLANC
GRANGE	Joseph	THYEZ
NAY	Camille	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 Juin 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-118

Objet : Attribution d'une mission de Coordinateur Sécurité Protection Santé pour la réalisation des travaux de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI03 ;

Vu l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents n°2019-PI-15 pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la Restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières ;

Vu le contrat du marché subséquent n°2 pour la réalisation des phases ACT/EXE/DET/OPC/AOR pour les besoins de la réalisation du projet de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois.

Considérant les besoins d'assistance d'un coordinateur sécurité protection santé dans le cadre du chantier à venir de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant les offres remises par mail d'Alpes Contrôle et SPS Contrôle

Considérant l'analyse financière pour cette mission bien définie place l'offre de SPS Contrôle comme la mieux disante.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de coordonnateur SPS pour les travaux de restauration de la confluence Arve/Foron du Chablais Genevois à l'entreprise : SPS Contrôle SAD - 375, Chemin de Chez Dupuis - 74 420 BOEGE

ARTICLE 2 : Le montant des prestations s'élève à 6 090€ HT soit 7 308.00€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise SPS Contrôle

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 20/06/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-119

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/03/2023 et le 11/04/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
KACZMAREK	Thérèse	ARENTHON
STEPHEN	Frédéric	PASSY
PERINET-MARQUET	Jean-François	COMBLOUX
MAHE	François & Laetitia	MAGLAND
DEROCLES	Clément	AYZE
BERTHET	Vincent	SAINT-SIXT
BOUVARD	Roland	LES CONTAMINES-MONTJOIE
BLANCHI ET LARDEUX	Antoine & Jérôme	GLIERES VAL DE BORNE
GAILLARD-LIAUDON	Olivier	MAGLAND
TAPPAZ	Patricia	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 Juin 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président